

Mise en application du Décret prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'application du passe sanitaire

Mise à jour au 2 septembre 2021 (décret n° 2021-1118 du 26 août 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021)

Passe sanitaire		
Définition du Passe sanitaire et fonctionnement	Article 2-2 du décret	<p>Le passe sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>1) soit un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.</p> <p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivré par l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <p>« a) S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;</p> <p>« b) S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;</p> <p>3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p>Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification</p>

Culture et vie sociale		
ERP de type L et CTS		
<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) 	Articles 47-1 du décret	<p>Passé sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, ce qui inclut les fêtes privées</p>
ERP de type S et Y		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques ; musée monuments, centres d'art	Articles 47-1 du décret	<p>Passé sanitaire obligatoire à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p>
ERP de type R		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires, école de musique...)	Article 47-1 du décret	<p>Passé sanitaire obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf en cas d'accueil de pratiquant professionnel, de personne inscrite dans des formations délivrant un diplôme professionnalisant, d'élève recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur - sauf les conservatoires qui ne sont pas concernés par le Passé sanitaire à part en cas de manifestation festive ou ludique (concert...) ;

Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (y compris piscines couvertes)	Articles 47-1 du décret	Passes sanitaires obligatoires
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air et hippodromes dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (ERP de type PA)	Articles 47-1 du décret	Passes sanitaires obligatoires
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 47-1 du décret	Passes sanitaires obligatoires
Activité de chasse, chasse au sein d'un établissement professionnel	Articles 47-1 du décret	Le Passe sanitaire n'est pas obligatoire lors d'une chasse sauf si celle-ci est organisée au sein d'un établissement professionnel de chasse à caractère commerciale
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Articles 47-1 du décret	Passes sanitaires obligatoires, port du masque sur décision de l'autorité préfectorale ou sur décision du gérant
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 47-1 du décret	Passes sanitaires obligatoires
Fêtes foraines	Articles 47-1 du décret	Passes sanitaires obligatoires lorsque la fête foraine compte plus de 30 stands ou attractions

Économie et tourisme		
ERP de type N, O (et EF et OA)		
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O) - Hôtels (ERP de type O) 	Articles 47-1 du décret	<p>Passe obligatoire sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; - la restauration collective en régie et sous contrat ; pas de vaccination obligatoire pour les personnels des cantines scolaires - la restauration professionnelle ferroviaire ; - la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ; - la vente à emporter de plats préparés ; - la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.
ERP de type M		
<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p> <p>Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m² (ERP de type M)</p>	Articles 47-1 du décret	<p>Passe sanitaire obligatoire pour les établissements de plus de 20 000 m² sur décision motivée de l'autorité préfectorale, la Haute-Marne n'est pas concernée ;</p>
ERP de type T		
<p>Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)</p>	Articles 47-1 du décret	<p>Passe sanitaire obligatoire pour les foires et salons professionnels ainsi que pour les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies ;</p>

ERP de type U		
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	Articles 47-1 du décret	<p>Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées) sont soumis à la vaccination obligatoire. Le passe devra être présenté dans les seuls cas suivants, sauf urgence ou dépistage de la Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de leur admission, par les personnes accueillies dans les établissements de santé pour des soins programmés (sauf décision contraire du chef de service, ou d'un de ses représentants en son absence, lorsque l'exigence du Passe serait de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge) ; - par les personnes accompagnant ou rendant visite à leurs proches dans les hôpitaux, EHPAD ou établissements handicap pour adultes. <p>En outre le passe sanitaire n'est pas exigé pour les donneurs de sang et les bénévoles organisant celle-ci, que la collecte se tienne à l'établissement français du sang ou dans un ERP normalement soumis au Passe sanitaire (salle des fêtes, musée...)</p>
Pour les salariés, agent publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison	Articles 47-1 du décret	<p>Passé sanitaire obligatoire</p>
Hors ERP		
Campings, Hébergements touristiques	Articles 47-1 du décret	<p>Passé sanitaire obligatoire pour les vacanciers à l'entrée du lieu, les encadrant des accueils collectifs de mineur doivent justifier d'un Passe sanitaire, les enfants devront justifier d'un Passe sanitaire à partir du 30 septembre 2021</p>

Plages, lacs et plans d'eau, Activités nautiques et de plaisance	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire non obligatoire sauf si les activités se déroulent dans le cadre d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes regroupant au moins 50 personnes.
Parcs et jardins	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire non obligatoire
Marchés en plein air et couverts	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire non obligatoire, sauf en cas d'événement d'une nature à drainer un nombre important de personne
Événement de plein air organisé par les collectivités (brocante...)	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire obligatoire si des contrôles peuvent être matériellement mis en place
Festival, bal concert extérieur	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire obligatoire
compétition sportive déclaré ou autorisé	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire obligatoire
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire non obligatoire
Maternelle et élémentaires	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire non obligatoire
Collèges et lycées	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire non obligatoire
Établissements d'enseignement et de formation (universités...)	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire non obligatoire, sauf activité culturelle
En cas de sortie scolaire		Passe sanitaire non obligatoire pour les élèves et les enseignants et ce même dans un lieu où le passe est normalement obligatoire
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Articles 47-1 du décret	Passe sanitaire non obligatoire pour les événements cultuels, passe sanitaire obligatoire en cas de tenu d'événement culturel au sein du lieu de culte (concert, exposition...)

Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	Articles 47-1 du décret	Passé sanitaire non obligatoire pour les services publics, réunion des organes délibérant des collectivités territoriales, écoles, centres périscolaires, guichets, centres sociaux, CHRS, établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation et toute réunion de travail au sein d'un service public
Mariages civils dans les mairies et PACS	Articles 47-1 du décret	Passé sanitaire non obligatoire pour la cérémonie civile
Hors ERP		
Transports		
Transport en commun urbain et trains	Articles 47-1 du décret	TER : pas d'obligation du Passé sanitaire TGV : Obligation du Passé sanitaire
Taxi / VTC et covoiturage	Articles 47-1 du décret	Passé sanitaire non obligatoire
Transport scolaire	Articles 47-1 du décret	Passé sanitaire non obligatoire